



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul**

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2021 - 0505C

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Benoît BOURGUIGNON

benoit.bourguignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 63 37 92 16 et 03 81 21 67 44

E-mail : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- - - - -

Société CF2P à LURE

- - - - -

Directive IED – Dossier de réexamen des conditions d'autorisation

- - - - -

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UDHSCSD – 24 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1 - Contexte et cadre réglementaire

La société CF2P exploite sur son site de LURE une usine de fabrication de panneaux de particules à base de bois avec une capacité de production autorisée de 1 780 m³/j.

La fabrication de panneaux à base de bois, avec une capacité de production supérieure à 600 m³/j relève de l'application de la directive sur les émissions industrielles dite « IED » (directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010). Cette directive a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, grâce à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.

À ce titre, en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement, les installations relevant de cette directive sont exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des conditions d'exploitation pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Afin de procéder à ce réexamen, l'article R.515-71 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 24 novembre 2015.

L'exploitant a transmis le 9 février 2017 un dossier de réexamen. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier et propose les suites à lui donner.

2 - Situation administrative de l'exploitant

L'établissement est régulièrement autorisé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 du 25 juin 2012.

Le tableau ci-dessous synthétise la situation administrative de l'exploitant, sur la base de l'arrêté du 25 juin 2012, des modifications de la nomenclature ICPE et des modifications des installations réalisées :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3610-c	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour	Fabrication de panneaux de particules à base de bois : • Préparation du bois • Séchage • Encollage et conformation des panneaux • Presse • Façonnage et finition	Capacité de production : 1 780 m ³ /jour
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs, alimentée par du bois à l'état naturel et autres bois : 48,6 MW Deux chaudières au gaz naturel : 14,5 MW	Puissance thermique nominale totale (fonctionnement en simultané) : 66 MW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			Deux groupes électrogènes de secours au FOD : 691 kW et 1383 kW Trois groupes motopompes de secours au FOD : 3x285 kW	
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Dépôt parc à bois vert : 80 000 m ³ Silos copeaux verts : 35 600 m ³ Stockage sciures et palettes : 7 800 m ³ Stockage produits finis : 45 000 m ³ Dépôt chevrons bois : 300 m ³	Volume total stocké : 168 700 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Utilisation de déchets non dangereux de bois dans la fabrication de panneaux de particules.	Capacité maximum de traitement de déchets de bois : 1 080 t/j
2915-1-a)	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	Quantité de fluide présente dans l'installation : 110 000 litres. Température maximale d'utilisation du fluide : 280°C Point éclair du fluide : 212°C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation : 110 000 l
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI.	Quantité maximale équivalente susceptible d'être mise en œuvre : 88 000 kg/j
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités	Atelier de maintenance : 300 kW	Puissance maximum totale : 390 kW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Atelier d'affûtage : 90 kW	
2575	D	Abrasives (emploi de matières telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Machine de ponçage d'une puissance de 1 500 kW	Puissance maximum totale : 1 500 kW
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de : • bobines de films rétractables : 10 m ³ • rouleaux de films plastiques non rétractables : 10 m ³ • feuillards plastiques : 40 m ³ • matelas d'élastomère pour la presse mélamine : 30 m ³ • résine (colle pré-catalysée) : 720 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 810 m ³
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de 50 m ³ de gazole non routier et 4 000 litres de fioul domestique.	Quantité totale : 54 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

L'établissement est classé IED au titre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre des rubriques suivantes :

- 3610-c : fabrication, dans des installations industrielles, d'un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour ;
- 3110 : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

La rubrique principale est la rubrique n° 3610-c.

3 - Instruction du dossier de réexamen

3.1 - Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques IED suivantes :

- 3610-c : fabrication, dans des installations industrielles, d'un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour (**rubrique principale**) ;
- 3110 : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois du 20 novembre 2015 / BREF Production of Wood-based Panels, pour la rubrique 3610c.
- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion du 31 juillet 2017 / BREF Large Combustion Plants, pour la rubrique 3110.

Par ailleurs, les documents BREFs transverses suivants sont également applicables :

- MON, Principes généraux de surveillance (juillet 2003)
- EFS, Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006)
- ACM, Aspects économiques et effets multi-milieux (juillet 2006)
- ICS, Systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001)
- ENE, Efficacité énergétique (février 2009).

Les conclusions MTD pour la fabrication de panneaux à base de bois précisent dans leur champ d'application qu'elles ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

- les installations de combustion situées sur le site (y compris les moteurs) qui ne génèrent pas de gaz chauds destinés aux séchoirs directs,
- le revêtement, le laquage ou la peinture de panneaux bruts.

Concernant les activités relevant de la rubrique 3110, les conclusions sur les MTD ont été publiées le 17 août 2017, soit après la transmission du dossier de réexamen de l'exploitant. Le champ d'application de ce document indique qu'elles ne concernent pas les activités suivantes :

- la combustion de combustibles dans des unités d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW,
- la combustion dans des fours ou réchauffeurs industriels (dont les procédés de séchage).

Ainsi, les installations de combustion de l'exploitant étant soit des installations de séchage, soit des appareils de moins 15 MW, les conclusions MTD pour les grandes installations de combustion ne sont pas applicables. Par contre, les séchoirs sont concernés par les conclusions MTD pour la fabrication de panneaux à base de bois.

Les documents BREFs transverses n'apportent pas de prescriptions supplémentaires par rapport aux conclusions MTD pour la fabrication de panneaux à base de bois.

Les MTD opposables à l'exploitant sont donc les MTD générales concernant la fabrication de panneaux à base de bois, les MTD spécifiques pour les émissions dans l'air, les MTD spécifiques pour les émissions dans l'eau, lorsque ces MTD s'appliquent à la fabrication de panneaux de particules.

3.2 - Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Le dossier de l'exploitant présente la situation du site par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD pour la fabrication de panneaux à base de bois.

Plus précisément, les MTD qui ont été prises en compte par l'exploitant sont :

- les MTD 1 à 16, dites « générales » précisées dans la section 1.1 des conclusions MTD, qui comprennent :
 - 1.1.1. Système de management environnemental
 - 1.1.2. Bonne organisation interne
 - 1.1.3. Bruit
 - 1.1.4. Émissions dans le sol et les eaux souterraines
 - 1.1.5. Gestion de l'énergie et efficacité énergétique
 - 1.1.6. Odeurs
 - 1.1.7. Gestion des déchets et des résidus
 - 1.1.8. Surveillance
- les MTD 17 à 23 relatives aux émissions dans l'air, précisées dans la section 1.2 des conclusions MTD
- les MTD 24 à 28 relatives aux émissions dans l'eau, précisées dans la section 1.3 des conclusions MTD.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
MTD générales		
MTD 1 - Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : <i>[non reprises in extenso dans le présent rapport]</i>	Un SME est mis en place au niveau du groupe.	L'exploitant est conforme aux MTD. Les prescriptions actuelles ne comportent pas d'exigences concernant le SME.
MTD 2 - Afin de réduire le plus possible l'incidence environnementale du processus de fabrication, la MTD consiste à	Conforme aux MTD	L'exploitant est conforme aux MTD. Le programme de contrôle de la qualité du bois de

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
appliquer des principes de bonne organisation interne à l'aide de toutes les techniques suivantes : <i>[non précisées in extenso ici]</i>		récupération utilisé doit être encadré.
MTD 3 - Afin de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à garantir un taux de disponibilité élevé des systèmes de traitement des effluents gazeux, qui doivent fonctionner à leur capacité optimale dans les conditions normales d'exploitation.	Conforme aux MTD. L'exploitant indique avoir un taux de disponibilité des moyens de traitement proche de 99 %.	L'exploitant est conforme aux MTD. Les prescriptions actuelles comprennent déjà des dispositions concernant la disponibilité des moyens de traitement.
MTD 4 - Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes : [...]	Conforme aux MTD	L'exploitant est conforme aux MTD. Des prescriptions existent actuellement concernant les nuisances sonores.
MTD 5 - Afin d'éviter les émissions dans le sol et les eaux souterraines, la MTD consiste à appliquer les techniques énumérées ci-dessous. [...]	Conforme aux MTD	L'exploitant est conforme aux MTD.
MTD 6 - Afin de réduire la consommation d'énergie, la MTD consiste à adopter un plan de gestion de l'énergie incluant toutes les techniques énumérées ci-dessous. [...]	Conforme aux MTD. L'exploitant indique avoir mis en place la norme ISO 50001 pour l'année 2017.	L'exploitant est conforme aux MTD.
MTD 7 - En vue d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à optimiser le fonctionnement de l'installation de combustion en surveillant et en maîtrisant les paramètres clés de combustion (par exemple O ₂ , CO, NO _x) et en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. [...]	L'exploitant indique être partiellement conforme. La surveillance des paramètres est effectuée sauf sur l'O ₂ . Un recyclage des gaz résiduaires en sortie de séchoirs est effectué en entrée des séchoirs.	L'absence de surveillance en continu du taux d'O ₂ est lié à l'impossibilité technique actuelle de mettre la sonde à un emplacement adéquat. Les autres points de la MTD sont respectés.
MTD 8 - Afin d'utiliser efficacement l'énergie pour la préparation des fibres humides destinées à la fabrication des panneaux de fibres, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. [...]	Non applicable au site car concerne la fabrication de panneaux de fibres.	/
MTD 9 - Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs provenant de l'installation, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement un plan de gestion des odeurs,	Conforme aux MTD. L'exploitant indique que le plan de gestion des odeurs n'est pas mis en œuvre, car il n'y a pas de nuisances olfactives signalées par les	Les prescriptions actuelles comportent déjà des dispositions concernant les odeurs.

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), comprenant l'ensemble des éléments suivants : [...]	riverains du site.	
MTD 10 - En vue d'éviter et de réduire les odeurs, la MTD consiste à traiter les effluents gazeux du séchoir et de la presse conformément aux MTD 17 et 19.	Conforme aux MTD	Les MTD 17 et 19 sont respectées.
MTD 11 - Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à adopter et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des déchets garantissant, par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue du réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière.	Conforme aux MTD	L'exploitant dispose d'une procédure des déchets sur le site. Les exigences de la MTD concernant l'ordre de priorité de la gestion des déchets sont déjà prévues par la réglementation.
MTD 12 - Afin de réduire la quantité de déchets solides à éliminer, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. [...]	Conforme aux MTD	L'exploitant réutilise en interne les déchets mentionnés dans la MTD.
MTD 13 - Afin de garantir la gestion en toute sécurité et la réutilisation des cendres sous foyer et des mâchefers résultant de la combustion de biomasse, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous. [...]	Conforme aux MTD	Les techniques sont appliquées par l'exploitant.
MTD 14 - La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'air et dans l'eau et les fumées de combustion conformément aux normes EN, à la fréquence minimale indiquée ci-après. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	Pour l'air, l'exploitant est conforme aux fréquences de surveillance des MTD, sauf pour les rejets en NOx et en HF des séchoirs. La surveillance des fumées de combustion qui sont ensuite utilisées dans les séchoirs directs, doit également être mise en place. Pour l'eau, l'exploitant est conforme aux fréquences de surveillance des MTD.	Les prescriptions actuelles concernant les fréquences de surveillance doivent être modifiées lorsque la fréquence est supérieure à celle imposée par les MTD (NOx, HF, poussières issues de la presse, MEST). Les paramètres contrôlés doivent également être mis en cohérence avec les exigences des MTD (surveillance du formaldéhyde seul).
MTD 15 - Afin de garantir la stabilité et l'efficacité des techniques utilisées pour éviter et	Conforme aux MTD	L'exploitant surveille des paramètres de substitution

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
réduire les émissions, la MTD consiste à surveiller des paramètres de substitution appropriés.		
MTD 16 - La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'eau résultant du processus de fabrication, notamment le débit, le pH et la température des effluents aqueux.	L'exploitant indique que la MTD n'est pas applicable, car il ne fabrique pas de panneaux à base de fibre.	Cette MTD concerne la surveillance des effluents aqueux quel que soit le procédé de fabrication. Elle est donc applicable.
MTD relatives aux émissions dans l'air		
<p>MTD 17 - Afin d'éviter ou de réduire les émissions dans l'air provenant du séchoir, la MTD consiste à veiller au fonctionnement maîtrisé du processus de séchage et à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.</p> <p>NEA-MTD pour les émissions atmosphériques du séchoir seul (exprimé à taux d'O2 de 18 %)</p> <p>Poussières : 3-30 mg/Nm³</p> <p>COVT : <20-200 mg/Nm³</p> <p>Formaldéhyde : <5-10 mg/Nm³.</p>	<p>Conforme aux MTD : les séchoirs sont équipés en entrée de cyclones de décendrage et sortie de cyclones de dépoussiérage et d'un électrofiltre humide.</p> <p>Le site respecte les NEA-MTD hormis des mesures ponctuelles en poussières et en formaldéhyde.</p>	<p>L'établissement respecte les NEA-MTD en fonctionnement normal.</p> <p>Pour les poussières, la VLE actuelle se situe dans la fourchette des NEA-MTD.</p> <p>Pour les COVT, la VLE actuelle en COVNM se situe dans la fourchette des NEA-MTD.</p> <p>Pour le formaldéhyde, il n'existe pas de VLE spécifique à ce composé dans l'AP.</p> <p>L'AP actuel ne demande pas de correction du taux d'O2 à 18 %.</p>
<p>MTD 18 - Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de NOx provenant des séchoirs directs, la MTD consiste à appliquer la technique a) ou la technique a) associée à la technique b).</p> <p>NEA-MTD pour les émissions atmosphériques de NOx provenant d'un séchoir direct :</p> <p>NOx : 30-250 mg/Nm³.</p>	<p>Conforme aux MTD : l'exploitant utilise la technique a) d'optimisation de la combustion.</p> <p>Le site respecte les NEA-MTD.</p>	<p>L'établissement respecte les NEA-MTD en fonctionnement normal.</p> <p>La VLE actuelle se situe dans la fourchette des NEA-MTD.</p>
<p>MTD 19 - Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de la presse, la MTD consiste à recourir à un quench pour le lavage et le refroidissement des gaz résiduaires collectés en sortie de presse, ainsi qu'à une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.</p>	<p>Conforme aux MTD : l'exploitant utilise les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quench des gaz résiduaires • sélection de résines à faible teneur en formaldéhyde • fonctionnement contrôlé de la presse • épuration des gaz par voie humide à l'aide d'hydrocyclones avec 	<p>L'établissement respecte les NEA-MTD en fonctionnement normal.</p> <p>La VLE en poussières et en COVNM de l'AP est actuellement supérieure à la fourchette haute de la NEA-MTD.</p> <p>Pour le formaldéhyde, il</p>

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
<p>NEA-MTD pour les émissions atmosphériques de la presse Poussières : 3-15 mg/Nm³ COVT : 10-100 mg/Nm³ Formaldéhyde : 2-15 mg/Nm³.</p>	<p>injection de lessive de soude.</p> <p>L'exploitant ne s'est pas comparé aux NEA-MTD mais uniquement aux valeurs de son arrêté d'autorisation.</p> <p>Le site respecte les NEA-MTD hormis des mesures ponctuelles en poussières et en COVT.</p>	<p>n'existe pas de VLE spécifique à ce composé dans l'AP.</p>
<p>MTD 20 - Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières résultant de la transformation du bois en amont et en aval, de l'acheminement du bois et de la conformation du mat, la MTD consiste à utiliser un filtre à manches ou un cyclone.</p> <p>(NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant de la transformation du bois en amont et en aval, de l'acheminement du bois et de la conformation du mat.</p> <p>Poussières : < 3-5 mg/Nm³.</p>	<p>L'exploitant indique être partiellement conforme aux MTD.</p> <p>Tous les équipements concernés sont équipés d'aspiration avec cyclofiltres hormis trois appareils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 broyeur mobile • 1 broyeur pour les grumes • 1 broyeur pour les sur-longueurs. 	<p>L'établissement respecte les NEA-MTD en fonctionnement normal.</p> <p>La VLE actuelle est égale à la fourchette haute des NEA-MTD.</p>
<p>MTD 21 - Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils des séchoirs d'imprégnation du papier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. [...]</p>	<p>Non applicable car activité non réalisée sur site.</p>	<p>/</p>
<p>MTD 22 - Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de la presse, la MTD consiste à optimiser l'efficacité de la collecte des effluents gazeux et à canaliser les effluents gazeux en vue d'un traitement (voir MTD 19).</p>	<p>L'exploitant indique être partiellement conforme aux MTD.</p> <p>Un réseau d'aspiration a été installé au niveau de 9 zones autour de la presse, principalement au niveau des zones de dégazage et de sortie presse.</p> <p>L'exploitant va étudier la possibilité de mettre en œuvre des zones de collectes supplémentaires.</p>	<p>Les zones principales d'émissions sont collectées.</p>
<p>MTD 23 - Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du transport, de la manutention et du</p>	<p>Conforme aux MTD</p>	<p>Les techniques sont appliquées en partie par l'exploitant.</p>

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
stockage du bois, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre un plan de gestion de poussières, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), et à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. [...]		L'AP existant comporte déjà des prescriptions concernant la limitation des émissions diffuses.
MTD relatives aux émissions dans l'eau		
MTD 24 - Afin de réduire la charge polluante des effluents aqueux collectés, la MTD consiste à recourir aux deux techniques énumérées ci-dessous. [...]	Conforme aux MTD	Les techniques sont appliquées en partie par l'exploitant. La séparation des effluents est déjà prévue par l'AP.
MTD 25 - Afin de réduire les émissions dans l'eau dues au ruissellement de surface, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous. NEA-MTD pour les MEST lors du rejet direct des eaux de ruissellement de surface dans une masse d'eau réceptrice MEST : 10-40 mg/l.	Conforme aux MTD Le site respecte la NEA-MTD	L'exploitant applique certaines des techniques prévues par les MTD. la VLE actuelle se situe dans la fourchette des NEA-MTD.
MTD 26 - Afin d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux résultant de la fabrication de fibres de bois, la MTD consiste à optimiser le recyclage des eaux de procédé.	Non applicable au site car concerne la fabrication de panneaux de fibres.	/
MTD 27 - Afin de réduire les émissions dans l'eau dues à la fabrication de fibres de bois, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous. [...]	Non applicable au site car concerne la fabrication de panneaux de fibres.	/
MTD 28 - Afin d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par les systèmes d'épuration d'air par voie humide, lesquels devront être traités avant rejet, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. [...]	Non applicable car il n'y a pas de rejets issus des systèmes d'épuration d'air par voie humide (recyclage de l'eau).	/

3.3 - Analyse de l'inspection

3.3.1 - MTD générales (hors surveillance des émissions)

Le travail mené par l'exploitant vis-à-vis des MTD génériques ne conduit pas l'inspection à proposer de reprendre in extenso sous forme de prescriptions les actions déjà menées par l'exploitant et valorisées par ce dernier dans son dossier de réexamen : principalement, en raison du fait que les actions sont très nombreuses, variées, souvent en lien avec la simple « bonne gestion » d'un tel établissement, ou parfois déjà couvertes par une prescription pré-existante. Pour autant, afin de rendre véritablement opposables les actions présentées (qui ne sont pas déjà prescrites) sans alourdir excessivement l'arrêté préfectoral d'autorisation, **il est proposé d'insérer dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, une mention « chapeau » dans la partie relative à la conformité de l'exploitation aux dossiers déposés par l'exploitant.**

Par ailleurs, l'exploitant précise dans le dossier une liste d'actions envisagées afin de répondre totalement aux MTD. **L'inspection propose de demander à l'exploitant un bilan d'avancement des actions envisagées dans un délai de 6 mois.**

3.3.2 - Émissions atmosphériques

Les sources d'émissions atmosphériques couvertes par les conclusions MTD sont les suivantes :

- les séchoirs,
- la presse,
- les équipements de transformation du bois en amont et en aval.

Émissions des séchoirs

Concernant les séchoirs, la surveillance et les VLE actuellement prescrites et prévues dans les conclusions MTD, sont les suivantes :

Paramètres	Surveillance actuellement prescrite	Surveillance prévue par les MTD	VLE actuellement prescrite (mg/Nm ³ sur gaz humide)	NEA-MTD (mg/Nm ³ sur gaz secs à 18 % d'O ₂)
Poussières	Continue en interne et annuelle par organisme agréé	Semestrielle	20	3-30
COVT	Continue en interne et annuelle par organisme agréé	Semestrielle	110	20-200
Formaldéhyde	Semestrielle via surveillance des COV annexe III	Semestrielle	20 via les COV annexe III	5-10
NOx	Annuelle	Semestrielle	230	30-250
HCL*	Semestrielle	Semestrielle	10	/
HF*	/	Semestrielle	/	/
SO2*	Annuelle	Annuelle	140	/
Métaux*	Semestrielle	Annuelle	De 0,05 à 5 en fonction des métaux	/

Paramètres	Surveillance actuellement prescrite	Surveillance prévue par les MTD	VLE actuellement prescrite (mg/Nm ³ sur gaz humide)	NEA-MTD (mg/Nm ³ sur gaz secs à 18 % d'O ₂)
PCDD/F*	Semestrielle	Annuelle	0,1. 10 ⁻⁶	/
NH3**	/	Annuelle	/	/
CO	Annuelle	/	300	/

* Paramètres pertinents en cas d'utilisation de bois de récupération contaminé comme combustible.

** Pertinent lorsque l'on utilise la réduction non catalytique sélective (SNCR).

Vis-à-vis des valeurs limites d'émissions, l'exploitant a mis en place les MTD relatives aux traitements des rejets atmosphériques, et il respecte en fonctionnement normal les NEA-MTD. Les VLE qui sont dans la fourchette des NEA-MTD ou en dessous, ne sont pas modifiées. Pour les VLE qui sont au-dessus des NEA-MTD, celles-ci sont alignées sur la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD. Ce dernier cas concerne uniquement le Formaldéhyde avec la définition d'une VLE de 10 mg/Nm³. Ce paramètre est actuellement inclus dans le groupe de polluants « COV Annexe III » pour lequel une VLE de 20 mg/Nm³ est appliquée.

Pour les métaux, la classification des différentes familles est modifiée afin d'être harmonisée avec celles figurant dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il est également défini une VLE pour le paramètre HF de 5 mg/Nm³ qui figure dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Enfin, il est prescrit une VLE de 0,1 mg/Nm³ pour le paramètre HAP, avec une surveillance annuelle, afin d'être cohérent avec la réglementation sur les installations de combustion.

L'inspection propose de maintenir les VLE actuellement applicables à l'exploitant et de définir une VLE de 10 mg/Nm³ pour le formaldéhyde (fourchette haute des NEA-MTD), et définir des VLE pour le HF et les HAP (exigences ministérielles).

Les conditions d'expression des VLE pour les émissions des séchoirs sont également modifiées afin d'être conformes aux MTD. Les VLE sont désormais exprimées sur gaz sec, à un taux d'oxygène de référence de 18 %.

Vis-à-vis de la surveillance des émissions, l'inspection propose d'appliquer les fréquences les plus restrictives entre les prescriptions actuellement en vigueur et les conclusions MTD.

Une exception est faite pour le NH3, car l'exploitant n'utilise pas de système de traitement des fumées de type SNCR.

Par ailleurs, l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une surveillance en permanence des polluants lorsque les rejets, en flux horaire, dépassent les seuils suivants :

Paramètres	Seuils imposant une mesure en permanence	Flux théorique cumulé des séchoirs (débit théorique x VLE)
Poussières	5 kg/h	5 kg/h
SO2	150 kg/h	35 kg/h
NOx	150 kg/H	57 kg/h
CO	50 kg/h	35 kg/h
COV exprimé en carbone total	15 kg/h ou 10 kg/h si dispositif d'épuration ou	27 kg/h
Formaldéhyde	2 kg/h pour les COV annexe III et le formaldéhyde	2,5 kg/h
COV annexe III (1)		5 kg/h
HCl	20 kg/h	2,5 kg/h

Paramètres	Seuils imposant une mesure en permanence	Flux théorique cumulé des séchoirs (débit théorique x VLE)
HF	5 kg/h	1,25 kg/h
HAP	Pas de seuil	
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	10 g/h	16 g/h
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	50 g/h	156 g/h
plomb (Pb) et ses composés	100 g/h	156 g/h
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	500 g/h	1,558 kg/h
Dioxines et furanes	Pas de seuil	

Il est donc nécessaire d'imposer une surveillance en permanence des rejets pour les poussières, les composés organiques volatils et les métaux. Cependant, pour les métaux, les concentrations attendues étant inférieures aux VLE, il est proposé d'imposer un flux limite à l'exploitant, inférieur au seuil de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, et de ne pas imposer une surveillance en permanence de ces polluants.

Vis-à-vis de la surveillance des émissions, l'inspection propose d'appliquer les fréquences les plus restrictives entre les prescriptions actuelles, les conclusions MTD et les exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La surveillance des rejets des séchoirs proposée est donc en continu pour les poussières et les COVT, annuelle pour les NOx et le CO, et semestrielle pour les autres polluants.

Émissions de la presse

Concernant les séchoirs, la surveillance et les VLE actuellement prescrites et prévues dans les conclusions MTD sont les suivantes :

Paramètres	Surveillance actuellement prescrite	Surveillance prévue par les MTD	VLE actuellement prescrite (mg/Nm ³)	NEA-MTD (mg/Nm ³)
Poussières	Annuelle	Semestrielle	20	3-15
COVT	Semestrielle	Semestrielle	110	10-100
Formaldéhyde	Semestrielle via surveillance des COV annexe III	Semestrielle	20 via les COV annexe III	2-15

Vis-à-vis des valeurs limites d'émissions, l'exploitant a mis en place les MTD relatives aux traitements des rejets atmosphériques, et il respecte en fonctionnement normal les NEA-MTD. Les VLE sont au-dessus des NEA-MTD. Elles sont donc alignées sur la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD. L'inspection propose d'abaisser les VLE au niveau de la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD.

Vis-à-vis de la surveillance des émissions, l'inspection propose d'appliquer les fréquences les plus restrictives entre les prescriptions actuellement en vigueur et les conclusions MTD.

L'inspection propose d'imposer une surveillance semestrielle des rejets de la presse.

Émissions des équipements de transformation du bois en amont et en aval

Le tableau suivant présente les VLE et la surveillance associée pour les émissions de poussières des équipements de transformation du bois en amont et en aval :

Paramètre	Surveillance actuellement prescrite	Surveillance prévue par les MTD	VLE actuellement prescrite	NEA-MTD
Poussières	Annuelle	Annuelle	5 mg/m ³	3-5 mg/m³

L'exploitant est conforme aux conclusions MTD. Aucune modification des prescriptions n'est nécessaire.

3.3.3 -Émissions aqueuses

L'exploitant ne réalise pas de panneau à base de fibre de bois. Ainsi, seules les MTD et NEA-MTD relatives aux eaux de ruissellement lui sont applicables.

Le tableau suivant présente les VLE et la surveillance associée pour les eaux de ruissellement actuellement applicables, et celles prévues par les conclusions sur le MTD :

Paramètres	Surveillance actuellement prescrite	Surveillance prévue par les MTD	VLE actuellement prescrite	NEA-MTD
température	/	/	30°C	/
pH	/	/	Entre 5,5 et 8,5	/
MES	/	Tous les 3 mois	35 mg/L	10-40
HC totaux	/	/	5 mg/L	/
DCO	/	/	125 mg/L	/
DBO5	/	/	30 mg/L	/

Seules les MES font l'objet d'une NEA-MTD. La VLE actuellement prescrite étant inférieure à la valeur haute des NEA-MTD, elle est conservée.

L'inspection propose de maintenir les VLE actuellement applicables à l'exploitant.

La valeur mesurée en sortie de traitement oscille entre 18 et 30 mg/Nm³ pour une VLE à 35. L'exploitant a modifié le seuil de déclenchement de la sonde de turbidité (50 nTu à 40 nTu). Le 50 nTu est équivalent à 30 mg/Nm³ pour les matières en suspension.

L'exploitant envisage de modifier son point de rejet pour empêcher des remontées de matières du milieu récepteur vers sa canalisation.

La surveillance des émissions doit être mise en conformité avec les MTD.

L'inspection propose d'appliquer une surveillance trimestrielle des eaux de ruissellement pour l'ensemble des paramètres réglementés.

3.3.4 - Autres points

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des eaux souterraines afin de s'assurer de l'absence de pollution entre l'amont et l'aval de la zone réaménagée « La Montagne ».

Un projet de forage est en cours de déploiement et a fait l'objet d'un dossier pour lequel l'ARS n'a pas fait d'observation. L'objectif est d'alimenter le site avec un approvisionnement différent du

réseau public.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte d'autres modifications afin de mettre en conformité l'autorisation de l'exploitant avec les exigences de l'article R.515-60 concernant le contenu de l'autorisation pour les établissements relevant de la directive IED.

L'inspection propose de compléter les prescriptions par une surveillance des sols.

4 - Autres modifications

La réglementation sur les installations de combustion a été modifiée depuis le dernier arrêté préfectoral. Les prescriptions concernant les VLE et la surveillance des chaudières fonctionnant au gaz naturel, doivent être actualisées.

L'inspection propose d'actualiser les prescriptions concernant les VLE et la surveillance des rejets des chaudières au gaz naturel, en appliquant les exigences figurant dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Par ailleurs, l'exploitant utilise comme combustible, au niveau des séchoirs, les déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse suivants :

- les fines de bois de recyclage,
- le bois traité et enduit, constitué de poussières de ponçage des panneaux fabriqués par l'usine.

Afin d'être cohérent avec la réglementation des installations de combustion, les prescriptions concernant la surveillance de la qualité de ces combustibles doivent être actualisées. En outre, l'utilisation des poussières humides provenant de l'électrofiltre ne doit plus être autorisée (déchet ne répondant pas à la définition de biomasse).

L'inspection propose d'actualiser les prescriptions relatives à l'utilisation et à la surveillance des combustibles provenant de déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse, sur la base des exigences issues de la réglementation sur les installations de combustion.

4.1 - Consultations effectuées

L'article L.515-29-1 du code de l'environnement prévoit deux cas de figures rendant obligatoire la consultation du public et des communes concernées :

- l'exploitant demande une dérogation (vis-à-vis du respect des NEA-MTD) ;
- le réexamen a été déclenché à l'initiative de l'autorité administrative, en raison d'un impact environnemental avéré et important.

L'article R.515-68 prévoit que l'avis du CODERST est nécessaire lorsqu'une dérogation aux NEA-MTD est sollicitée par l'exploitant.

L'établissement n'est pas concerné par ces situations. Dès lors, il n'a pas été réalisé de consultation externe et l'avis du CODERST n'est pas obligatoire.

4.2 - Conclusions et propositions de l'Inspection

Il est proposé d'acter par prescriptions complémentaires :

- la mise à jour des prescriptions concernant l'application de la Directive IED (dispositions concernant la déclinaison des MTD génériques et spécifiques non déjà couvertes par une prescription, dispositions concernant la remise en état, le réexamen, etc.),

- la mise à jour des prescriptions concernant les installations de combustion.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été rédigé en ce sens (projet en pièce jointe).

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, considérant que le dossier de réexamen ne comporte pas de demande de dérogation, et que les modifications proposées en matière de prescriptions vont dans le sens d'un durcissement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ce projet doit être transmis à l'exploitant afin qu'il puisse formuler ses observations, conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Benoît BOURGUIGNON Inspecteur de l'Environnement	Benoît SCHIPMAN Inspecteur de l'Environnement	Carole MORTAS Cheffe du Département Risques Chroniques